

Conseil Municipal de la commune de Thoiras
En séance du 25 juin 2024

Membres du Conseil présents : Jean Marie AIGUILLON, Lionel ANDRÉ, Lucette BAUDOIN, Christiane CAUDRON, Karen MALINOWSKI HANIN, Thierry MICHOTTE DE WELLE, Jean François PINTARD, Christel PRADEILLES

Absents : Jean Pierre BOIJOUT, Anne-Isabelle BOLLON, Marina VIALA

Procurations : Jean Pierre BOIJOUT à Lionel ANDRÉ, Anne-Isabelle BOLLON à Karen MALINOWSKI HANIN

Quorum : 6 (L'article L. 2121-17 du CGCT indique que le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. La majorité est atteinte si le nombre de conseillers en exercice présents à la séance est supérieur à la moitié du nombre des membres en exercice.)

Secrétaire de séance : Karen MALINOWSKI HANIN

Séance ouverte à : 18 h 10

ORDRE DU JOUR :

- ▶ (32) Annulation de la délibération n°31/2024 de Création d'une commune nouvelle par regroupement des communes de Corbès, Sainte Croix de Caderle et Thoiras, à compter du 1er janvier 2025
 - ▶ (33) Création d'une commune nouvelle par regroupement des communes de Corbès et Thoiras, à compter du 1er janvier 2025
 - ▶ (34) Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.)
 - ▶ (35) Organisation du temps de travail (1 607 heures)
 - ▶ Questions diverses
-

Lecture et approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 22 mai 2024.

32/2024 : Annulation de la délibération n°31/2024 de Création d'une commune nouvelle par regroupement des communes de Corbès, Sainte Croix de Caderle et Thoiras, à compter du 1er janvier 2025

Considérant que, par délibération en date du 07 juin 2024, la commune de Sainte-Croix-de-Caderle se retire du projet de création d'une commune nouvelle par regroupement des communes de Corbès, Sainte Croix de Caderle et Thoiras, à compter du 1^{er} janvier 2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité décide l'annulation de la délibération n° 31/2024 en date du 22 mai 2024, portant création d'une commune nouvelle regroupant les communes historiques de Corbès, Sainte Croix de Caderle et Thoiras, à compter du 1^{er} janvier 2025.

33/2024 : Création d'une commune nouvelle par regroupement des communes de Corbès et Thoiras, à compter du 1er janvier 2025

Vu la loi 201-1563 du 16 Décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales et notamment son article 21,

Vu la loi 2015-292 du 16 mars 2015 relative à « l'amélioration du régime des communes nouvelles »,

Vu l'avis du Comité Social Territorial près le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard en date du 20 juin 2024,

Considérant les réunions qui se sont tenues tout au long de l'année 2023 entre les maires et les élus qui ont réfléchi ensemble,

Considérant la réunion publique organisée avec les maires et des adjoints des communes historiques de Corbès et de Thoiras (le 09 décembre 2023),

Considérant les remarques consignées à l'adresse mail dédiée au projet de commune nouvelle,

Considérant les bonifications financières octroyées par l'Etat à la commune nouvelle, les premières simulations et l'assurance qu'elles constituent

Monsieur le Maire explique que la création de la commune nouvelle permettra :

- D'être en capacité de porter des projets que chaque commune prise séparément ne pourrait pas réaliser,
- D'assurer une meilleure représentativité de notre territoire et de ses habitants auprès des services de l'Etat,
- De maintenir un service public de proximité au service des habitants et du territoire en regroupant tous les moyens humains, matériels et financiers des deux communes historiques, et ce afin d'assurer un développement cohérent et équilibré de notre territoire, dans la limite du raisonnable,
- De préserver le patrimoine agricole et le caractère rural de notre territoire,
- De préserver le patrimoine naturel, historique et culturel,

- De conserver l'école de la commune historique de Thoiras,
- De conserver une vie sociale et culturelle dynamique à travers des associations existantes,
- D'améliorer des infrastructures existantes,
- De poursuivre le travail engagé avec la Communauté « Alès Agglomération » et les communes environnantes

Monsieur le Maire précise que la commune nouvelle se substitue aux anciennes communes pour :

- L'ensemble des biens, droits et obligations qui leur sont attachés,
- Les délibérations et les actes,
- Les contrats exécutés dans les conditions antérieures,
- La gestion du personnel communal
- L'appartenance aux syndicats dont les communes historiques étaient membres

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité :

1. **Décide** la création d'une commune nouvelle regroupant les communes historiques de **Corbès et Thoiras**
2. **Dit** que la commune nouvelle se substituera aux communes de Corbès et Thoiras qu'elle remplace dans tous leurs droits et obligations, notamment pour :
 - La propriété ou la location des biens meubles et immeubles qui leurs sont rattachés, dont l'inventaire sera dressé au 31 décembre 2024, étant précisé que le transfert de propriété sera acté par acte notarié ou par acte en la forme administrative.
 - Les délibérations et actes pris antérieurement au 1^{er} janvier 2025,
 - Les contrats exécutés dans les conditions antérieures, après information des cocontractants de la substitution de personne morale par la commune nouvelle, étant précisé que conformément à l'article L2113-5 du CGCT, cette substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant,
 - La gestion du personnel communal, dont le rattachement à la commune nouvelle sera prononcé par actes individuels de l'exécutif de la commune nouvelle après approbation du tableau des effectifs reprenant l'intégralité des personnels permanents des anciennes communes,
 - L'appartenance aux syndicats intercommunaux dont les anciennes communes étaient membres,
 - L'appartenance à la communauté Alès Agglomération dont les deux communes étaient membres,
 - Lorsqu'un contrat souscrit par les communes historiques, pour des prestataires différents, porte sur le même objet, le Maire de la commune nouvelle pourra recevoir délégation au cas par cas, pour instaurer un dialogue avec les prestataires actuels dans l'objectif de redéfinir le besoin et de retenir le prestataire le mieux disant auprès de la Commune nouvelle,
3. **Décide** que cette commune nouvelle sera dénommée « Thoiras-Corbès », dont le siège sera situé à l'adresse de la commune historique de Thoiras au 44 Chemin des Ecoles, Le Puech
4. **Décide** que cette création interviendra le 1^{er} janvier 2025
5. **Décide** que, comme la Loi le permet, le Conseil Municipal de la commune nouvelle sera formé, durant la période transitoire courant jusqu'en 2026, de la somme de l'ensemble des conseillers municipaux actuels des deux communes historiques, élus lors du scrutin de mars 2020 (maire, adjoints dans l'ordre de leur élection, conseillers dans l'ordre du tableau)
6. **Décide** de créer des communes déléguées
7. **Décide** qu'une Mairie annexe sera implantée sur les sites actuels des Mairies de Corbès et de Thoiras
8. **Valide** la Charte réglant et détaillant les conditions d'organisation, de fonctionnement, les services maintenus et l'ensemble des conditions de vie commune
9. **Décide** qu'il sera pratiqué une intégration fiscale immédiate sur la base des taux moyens pondérés établis par les services de la DGFIP, sans passer par une phase de lissage, considérant que les taux de foncier bâti, non bâti et de taxe d'habitation sont suffisamment proches entre les communes historiques,
10. **Désigne** comme comptable assignataire le responsable de la trésorerie du Service de Gestion Comptable d'Alès
11. **Dit** que la commune nouvelle reprendra les budgets principaux des deux communes historiques (Pas de Budgets annexes dans les communes historiques)
12. **Autorise** le Trésorier à payer et encaisser les encours des deux collectivités historiques après le 1^{er} janvier 2025
13. **Désigne** le Maire de Thoiras responsable des mesures conservatoires et urgentes de la commune nouvelle entre la date de création et l'élection du Maire et des Adjoints

14. Autorise le Maire de Thoiras à effectuer toutes les démarches nécessaires à la création de la commune nouvelle

15. Demande à Monsieur Le Préfet de procéder, par arrêté, à la création de la commune nouvelle de « Thoiras-Corbès » à compter du 1^{er} janvier 2025.

34/2024 : Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 712-1 et L. 714-4,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 20 juin 2024,

Considérant que conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées.

Considérant toutefois que Monsieur le Maire souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent.

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place (feuille de pointage).

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité décide :

Article 1 : Bénéficiaires de l'I.H.T.S.

D'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Grade	Services
Administrative	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe Adjoint administratif	Secrétariat de mairie
Technique	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe Adjoint technique	Services scolaire + périscolaire Et Service technique
Médico-sociale	ATSEM	Service scolaire et périscolaire

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique. A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation dudit Comité, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Article 2 : Périodicité de versement

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Article 3 : Clause de revalorisation

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux, ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 4 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 5 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 6 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

35/2024 : Organisation du temps de travail (1 607 heures)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la fonction publique,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 20 juin 2024,

Le Maire informe l'assemblée :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe de décompte sur l'année garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre d'heures travaillées = Nombre de jours travaillés x 7 heures	1596 h arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services administratifs, techniques et scolaires, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour ces différents services de la commune des cycles de travail différents.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité décide :

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35h00 par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

➤ **Détermination des cycles de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune est fixée comme il suit :

Les services administratifs placés au sein de la mairie :

Les agents des services administratifs seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire :

Semaine à 35 heures sur 5 jours, les durées quotidiennes de travail étant identiques chaque jour (soit 7 heures pour une durée de travail à 35h).

Les services seront ouverts au public les mardis et jeudis de 9h à 12h et les lundis, mercredis et vendredis de 14h à 17h.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes.

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

Les services techniques :

Les agents des services techniques seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire :

Semaine à 35 heures sur 5 jours, les durées quotidiennes de travail étant identiques chaque jour (soit 7 heures pour une durée de travail à 35h).

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes.

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

Les services scolaires et périscolaires :

Les agents des services scolaires et périscolaires seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé :

- 36 semaines scolaires à 40h sur 4 jours (soit 1440 h),
- 4 semaines hors périodes scolaires (entretien ...) à 40h sur 5 jours (soit 160 h),
- 1 journée de 7 heures effectuée au titre de la journée de solidarité.

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

➤ Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée lors d'un jour férié précédemment chômé (à l'exclusion du 1^{er} mai).

➤ Heures supplémentaires ou complémentaires

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par les cycles de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service. Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

Elles seront indemnisées conformément à la délibération n° 34/2024 du 25 juin 2024 prise par la commune portant sur les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) pour les agents de catégories C et B.

QUESTIONS DIVERSES

Grotte de Valaurie : Jean-François PINTARD rappelle que la commune avait 3 options : la conserver dans le patrimoine communal, la vendre ou contracter un bail emphytéotique. Le Conservatoire d'Espaces Naturels d'Occitanie veut l'acquérir pour en assurer la gestion. Ils ont fait une proposition financière. La procédure de cession est à l'étude par le service juridique. Pourquoi ne pas attendre d'être en commune nouvelle pour se positionner ?

Réunions et manifestations passées :

- 30/05/2024 : Comité Pays Cévennes (Jean Marie AIGUILLON) : vote des comptes administratifs.
- 07/06/2024 : Conseil d'école (Karen MALINOWSKI) : résumé des actions mises en place tout au long de l'année scolaire.

Nous attendons 63 élèves à la rentrée 2024/2025 contre 53 cette année. Diverses demandes faites à la commune sont à l'étude.

- 11/06/2024 : Comité des maires Alès Agglo (Lionel ANDRÉ) : il n'y aura plus de financement pour le nettoyage des rivières, ce budget ira à la réfection des réseaux d'eau.

Le centre hospitalier d'Alès a recruté 30 internes. Un nouveau directeur qui fait venir des nouveaux médecins.

Trente-quatre millions d'euros sont attribuées à la rénovation des stations d'épuration dont celle du Puech à Thoiras fait partie.

Il y a de plus en plus de demandes de branchement au réseau d'eau potable.

La cours d'appel de Toulouse a déclaré coupable l'entrepreneur qui avait fait une décharge de détritiques dans la nature aux alentours de la Grand Combe

Monsieur le Maire donne la parole au public. Questions du public :

Nids de poule route de Pallière. Réponse : entretien des routes en cours.

La DFCI H10 a besoin d'être revue. Réponse : entretien inscrit au programme par la commune mais vraisemblablement pas de travaux cette année.

Faut-il faire un référendum sur la commune nouvelle si l'une d'elles ne veut pas suivre ?

Réponse : Non car le maire de Ste Croix de Caderle n'ayant pas eu une majorité significative lors du vote pour la création d'une commune nouvelle a souhaité se retirer du projet et a annulé la délibération.

La séance est levée à : 19 h 15

La secrétaire de séance, Karen MALINOWSKI HANIN

Le Maire, Lionel ANDRÉ